

**CONCOURS ET RASSEMBLEMENT FOIRE DE RENNES 2025
DU 22 MARS 2025 – 30 MARS 2025
À PARC-EXPO RENNES AEROPORT
LA HAIE GAUTRAIS
35170 BRUZ**

**EXEMPLE
du rendu**
après validation sur
Loiconcours GDS-DDPP

**Certificat à éditer en ligne :
« TELECHARGER CERTIFICAT
SANITAIRE »**
Après validation sur
Logiconcours du GDS-DDPP

**Ceci est un exemple pour
connaître les conditions
sanitaires**

I – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- B. Dont le cheptel bovin
 - 1. Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage
 - 2. Est « Officiellement Indemne » de **brucellose, tuberculose et leucose**
 - 3. Est qualifié « Indemne d'IBR »
 - 4. Possède l'appellation « Cheptel assaini en varron »
 - 5. N'est pas :
 - Non Conforme en **BVD**, ni suspect d'être infecté de la BVD, tels que définis dans l'Arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD
 - Infecté du virus **BVD**, tel que défini dans l'Arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mis en évidence une circulation virale ou un animal porteur du virus BVD depuis moins de 12 mois)

II – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A. Sont identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et être accompagnés de leur passeport
- B. Ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de **lésions cutanées et parasites externes** (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux ...)
- C. Concernant la **TUBERCULOSE**
Les bovins de plus de 6 semaines présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
 - C.1 cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints
 - C.2 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose
 - C.3 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage
 - C.4 cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023, les départements concernés sont : 16 Charente - 24 Dordogne - 40 Landes - 64 Pyrénées-Atlantiques - 87 Haute Vienne)
- D. Concernant l'**IBR**
Les bovins présentent une analyse sérologique individuelle négative en anticorps totaux dans les 14 jours précédant le rassemblement, y compris pour les cheptels de la région Bretagne (soit prélèvement **à partir du 13 mars inclus pour les animaux présents les 3 jours des concours, ou à partir du 7 mars inclus pour les animaux présents à la semaine**).
- E. Concernant la **BVD**
Les bovins présentent une analyse virologique (antigénique ou PCR) négative dans les 14 jours précédant le rassemblement (obligatoirement analyse PCR individuelle pour les bovins de moins de 3 mois). C'est-à-dire un prélèvement **à partir du 13 mars inclus pour les animaux présents les 3 jours des concours, ou à partir du 7 mars inclus pour les animaux présents à la semaine**.
- F. Concernant la **PARATUBERCULOSE** :
Les bovins proviennent d'un cheptel :
 - F.1 soit sous appellation AFSE
 - F.2 soit n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu depuis 5 ans
 - F.3 soit ayant un statut de troupeau favorable datant de moins d'un an
 - F.4 soit anciennement en plan de maîtrise reconnu, avec clôture favorable du suiviDans tous les autres cas les bovins présentent :
 - s'ils sont âgés de plus de 24 mois : une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois
 - s'ils sont âgés de 12 à 24 mois : une PCR sur fèces négative datant de moins de 6 mois
 - s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit présenter une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois
- G. Concernant la **MHE et FCO**
 - **Pour tous** : Une désinsectisation par le vétérinaire des bovins est réalisée dans les 14 jours au plus avant le rassemblement (**à partir du 13 mars inclus pour les animaux présents les 3 jours des concours, ou à partir du 7 mars inclus pour les animaux présents à la semaine**). Cette désinsectisation est attestée par le vétérinaire sur un document en annexe qui devra être présenté lors de l'arrivée sur le rassemblement.
La vaccination des bovins vis-à-vis de la MHE et de la FCO3 est conseillée.
Les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec ces maladies (fièvre, abattement...).

- **Pour des cheptels provenant de Zone Non Régulée MHE : La vaccination préalable des bovins vis-à-vis de la MHE est obligatoire (protocole complet), avec un vaccin permettant la certification aux échanges.** Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité. (C'est-à-dire : **Deux injections d'Hepizovac sont nécessaires à 21 jours d'intervalle et il faut compter 21 jours après la deuxième injection pour l'acquisition de l'immunité. La première dose de vaccin doit donc intervenir avant le 13 Février pour que l'immunité soit mise en place au 27 mars**).
La vaccination est attestée par le vétérinaire sur un document en annexe qui devra être présenté lors de l'arrivée sur le rassemblement.

III – Le Responsable de l'exploitation certifie :

- Avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter
- Attester que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur disponible sous www.gds-bretagne.fr
- Ne pas avoir repéré, réformé ou avoir fait réaliser une euthanasie par son vétérinaire, de bovin atteint de diarrhée incurable depuis au moins 2 ans
- Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de maladie contagieuse, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Dans le cas contraire, il y aura une concertation entre le vétérinaire de l'organisme qui valide le certificat sanitaire et le vétérinaire sanitaire de l'élevage sur la mise en place d'analyses supplémentaires et sur la décision à prendre pour participer à la manifestation.
- Qu'au jour du rassemblement tout bovin introduit dans son élevage dispose d'un contrôle d'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, l'IBR et BVD

IV - Informations complémentaires :

Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'Organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.

Les prélèvements pour analyse, s'ils sont nécessaires, doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

À l'exclusion du point II.C, tout résultat défavorable sur un bovin à l'une des analyses du point II nécessite une interprétation approfondie de l'organisme certifiant le certificat pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné. Cet organisme se réserve le droit d'invalider le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire incompatible avec leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, introduction non validée...). Pour tout animal trouvé précédemment positif, il ne sera pas tenu compte de tout résultat ultérieur qui se serait révélé négatif.

La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le rassemblement. Après consultation du registre des transports, le Comité Organisateur peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.

Les bovins présentés doivent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, dans le respect de la réglementation relative au transport et accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.

Dans le cadre de bonnes pratiques sanitaires, il est rappelé que :

- **Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur un rassemblement, GDS Bretagne propose de vacciner, en accord avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, les animaux présentés.**
- **L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est fortement recommandé, en attente des symptômes ou l'immunisation d'éventuelles maladies infectieuses en incubation.**
- **Les moyens de transport utilisés pour le transport des animaux doivent être propres, nettoyés avant le chargement et après le déchargement, et dans la mesure du possible désinfectés.**

Nom de l'élevage : GAEC FOIRE

Adresse : GAEC FOIRE

LA HAIE GAUTRAIS
35170 BRUZ

N° cheptel : FR35000035

N° tél portable : 0622532144

Animaux Concernés :

UCAYA FR 3500000001

Femelle Normande

Date Naissance / âge : 22/12/2024 2 an 1 mois

SUFFIXE FR 3500000002 (suppléant)

Femelle Normande

Date Naissance / âge : 07/04/2024 ans 9 mois

<p>Le Responsable de l'élevage</p> <p>Atteste que les animaux présentés respectent l'ensemble des points I, II, III du règlement sanitaire en vigueur disponible sous www.gds-bretagne.fr</p> <p>Atteste avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter.</p>	<p>Fait à : GAEC FOIRE Le : 18/03/25 à 11:55</p> <p>LA HAIE GAUTRAIS 35170 BRUZ fanny.hanser@bretagne.chambagri.fr - - 0622532144</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>La signature de ce certificat par l'éleveur est obligatoire pour le transport des animaux. Les animaux doivent être accompagnés des documents ASDA et Passeport (non signés ni datés).</p> </div> <p>SIGNATURE :</p>
<p>La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations</p> <p>Atteste les points IA, IB1 et IB2 Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr</p>	<p>Signé électroniquement par :</p> <p>Cheptel FR35000035 : Certification DDPP le 15/03/2025 à 13:51 par Prénom NOM (DDPP 35)</p>
<p><u>En dehors de la Bretagne,</u></p> <p>La Direction du Groupement de Défense Sanitaire</p> <p>Vérifie et atteste les points IB3, IB4, IB5, IIC, IID, IIE, IIF Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr</p>	<p>Signé électroniquement par :</p> <p>Cheptel FR35000035 : Certification GDS le 22/03/2025 à 09:27 par Prénom NOM (INNOVAL - GDS BRETAGNE)</p> <p>Animal FR3500000001 : Certification GDS le 18/03/2025 à 11:10 par Prénom NOM (INNOVAL - GDS BRETAGNE)</p> <p>Animal FR3500000002 : Certification GDS le 18/03/2025 à 11:11 par Prénom NOM (INNOVAL - GDS BRETAGNE)</p>
<p><u>Pour la Bretagne,</u></p> <p>La Direction de GDS Bretagne</p> <p>Vérifie et atteste les points IB3, IB4, IB5, IIC, IID, IIE, IIF.1 et IIF.2</p> <p>La Direction Sanitaire et Santé Innoval</p> <p>Vérifie et atteste les points IIF.3, IIF.4 Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr</p>	

ANNEXE
POUR TOUS LES BOVINS

Attestation de DÉSINSECTISATION DES BOVINS
PAR LE VÉTÉRINAIRE
À présenter lors de l'arrivée sur le concours

N° EDE :

NOM Exploitation :

Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE/FCO, j'atteste que tous les animaux présentés au rassemblement ont été préalablement désinsectisés **dans les 14 jours au plus** avant le concours (**à partir du 13 mars inclus pour les animaux présents les 3 jours des concours, ou à partir du 7 mars inclus pour les animaux présents à la semaine**).

Cette désinsectisation a été réalisée par

Le Vétérinaire sanitaire / Nom :

Date de désinsectisation :

Nom du produit utilisé :

Signature du vétérinaire

Signature du détenteur des animaux

ANNEXE

POUR LES CHEPTELS PROVENANT DE ZONE NON RÉGULÉE MHE

**Attestation de VACCINATION DES BOVINS - MHE
PAR LE VÉTÉRINAIRE**

À présenter lors de l'arrivée sur le concours

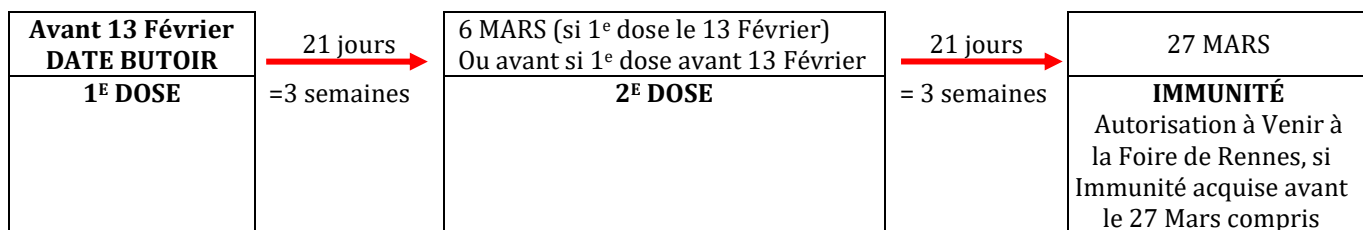
VACCINATION OBLIGATOIRE POUR LES CHEPTELS PROVENANT DE ZONE NON RÉGULÉE MHE

(Rappel point II.G : Pour des cheptels provenant de Zone Non Régulée MHE : La vaccination préalable des bovins vis-à-vis de la MHE est obligatoire (protocole complet), avec un vaccin permettant la certification aux échanges. Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité.

(C'est-à-dire : Deux injections d'Hepizovac sont nécessaires à 21 jours d'intervalle et il faut compter 21 jours après la deuxième injection pour l'acquisition de l'immunité. La première dose de vaccin doit donc intervenir avant le 13 Février pour que l'immunité soit mise en place au 27 mars).

La vaccination est attestée par le vétérinaire sur un document en annexe qui devra être présenté lors de l'arrivée sur le rassemblement.

Avec Vaccin Hepizovac :



N° EDE :

NOM Exploitation :

Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE, j'atteste que tous les animaux présentés au rassemblement ont été vaccinés MHE par

Le Vétérinaire sanitaire / Nom :

Date de 1^e Injection Vaccination : **Date de 2^e Injection Vaccination :**

Nom du Vaccin :

Signature du vétérinaire

Signature du détenteur des animaux